



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Borel de Bretizel.)

Audience du 10 juillet.

Un bureau de bienfaisance a-t-il capacité pour ester en justice, et lui suffit-il, pour intenter une action ou y défendre, d'obtenir l'autorisation du conseil de préfecture? (Rés. aff.)

Le créancier qui a un titre authentique, mais dont la créance n'est pas liquide, peut-il faire procéder à une saisie-arrêt contre son débiteur, sans avoir, au préalable, fait faire l'évaluation provisoire prescrite par l'art. 559 du Code de procédure? (Rés. aff.)

Le sieur Louis Marie, célibataire, d'un âge avancé, était, depuis quelque temps, en proie à une maladie douloureuse; il fut visité par M. Pellerin, curé de sa paroisse; peu après, il reçut une lettre du bureau de bienfaisance; bientôt il mourut laissant un testament olographe par lequel il légua: 1° au curé 7,800 fr.; 2° au bureau de bienfaisance, tout ce qui lui restait d'argent comptant et tout ce qui pouvait lui être dû par billets ou autrement.

L'héritier du sang prétendit que la visite du curé au moribond avait eu pour effet la remise entre les mains du premier d'une somme de 7,800 fr., et en demanda la restitution; le curé opposa le testament; on lui objecta sa qualité de confesseur; alors il déclara qu'il n'avait pas reçu de dépôt dont il dut rendre compte; interrogé sur faits et articles, il reconnut la remise de 7,800 fr.; mais il distingua, prétendant que sur cette somme il y avait 4,000 fr. destinés à des œuvres pies, et le reste à des œuvres de justice. Cette distinction, adoptée par le Tribunal de première instance, fut rejetée par la Cour de Caen, qui décida que la totalité du dépôt appartenait à l'hérédité.

Le curé, condamné à restituer, ne restitua point, mais il mourut laissant sa succession à une dame de la congrégation de Ville-Dieu.

Le legs fait au bureau de bienfaisance n'avait été autorisé que pour les deux tiers et à la charge de contribuer aux dettes dans une même proportion.

A l'époque de l'ouverture de la succession du curé Pellerin, le bureau de bienfaisance remit à l'héritier du sieur Marie, le tiers des 7,800 fr., dont la Cour de Caen avait ordonné la restitution; celui-ci, croyant le testament de son auteur suffisamment exécuté, assigna divers débiteurs de l'hérédité en paiement de leurs dettes respectives.

Le bureau de bienfaisance forma opposition entre les mains des défendeurs et se constitua partie intervenante; mais le Tribunal annula l'intervention et la saisie-arrêt.

Sur l'appel, arrêt par défaut de la Cour de Caen, qui infirma; opposition par l'héritier qui soutient alors que le bureau de bienfaisance n'avait pas qualité pour paraître en jugement; qu'en lui en supposant le droit, il n'avait pas obtenu une autorisation suffisante, et qu'enfin la saisie-arrêt était nulle parce que, quoique fondée sur un titre authentique, elle n'était pas liquide, et que dès-lors elle aurait dû être précédée d'une évaluation provisoire, conformément à l'art. 559 du Code de procédure civile.

Ces moyens n'eurent point de succès; l'opposition fut rejetée. Pourvoi.

M^e Delagrangé, avocat du sieur Devy, a développé les moyens du pourvoi.

« Les établissemens publics, a-t-il dit, ne peuvent agir que dans la sphère d'activité qui leur a été départie; ils ne peuvent donc devenir parties civiles ou ester en jugement que lorsqu'une loi positive leur en a spécialement conféré le pouvoir. La loi du 7 brumaire an V n'autorise les bureaux de bienfaisance qu'à recevoir les dons de la commiseration, qu'à les distribuer aux indigens, et qu'à rendre compte de ce qu'ils ont fait à l'autorité municipale. Cette loi organique ni aucune autre loi subséquente n'ont dit que les bureaux de bienfaisance pouvaient plaider. Donc il ne leur est pas permis de paraître en justice. Mais qui défendra devant les Tribunaux les intérêts de la classe indigente? Le tuteur naturel de tous les intérêts de la commune, l'autorité qui nomme les bureaux de bienfaisance et qui conserve l'exercice des droits que le législateur n'a pas transportés à ces établissemens, le maire enfin.

« En supposant même que les bureaux de bienfaisance ont le droit de plaider, on doit reconnaître qu'ils sont assujétis au moins à obtenir les mêmes autorisations que l'autorité municipale, de qui ils émanent. Le délégué n'aura pas sans doute plus de pouvoir et de capacité que le déléguant. Or, les lois de 1790 et de l'an VIII, qui ont organisé l'autorité municipale, imposent à cette administration la nécessité de deux degrés d'autorisation, savoir: l'autorisation du conseil municipal et celle du conseil de préfecture. Les fabriques et les hospices ne peuvent également plaider que sur l'avis d'un comité consultatif et avec l'approbation de l'administration départementale. Cependant, le bureau de bienfaisance de Villedieu n'a paru devant le Tribunal de première instance et devant la Cour royale que sur trois autorisations du conseil de préfecture, délivrées à divers intervalles. Jamais le conseil municipal de Villedieu n'a été consulté, et tout porte à croire qu'on n'aurait pas obtenu auprès de lui le même succès qu'on s'est procuré auprès d'un pouvoir plus éloigné.

« Enfin, a dit en terminant l'avocat du demandeur, si le bureau de bienfaisance était créancier en vertu de deux titres authentiques, le testament de Louis Marie et l'ordonnance royale, la créance qu'il réclamait n'était pas liquide; car, en prélevant les deux tiers de l'actif, il devait subir, dans la même proportion, les charges du passif. C'est une obligation que lui imposait la qualité de légataire à titre universel, et l'ordonnance portant autorisation d'accepter. Dans ces circonstances, le bureau ne pouvait faire procéder à une saisie-arrêt, qu'après avoir préalablement fait faire l'évaluation provisoire de sa créance par le président du Tribunal civil, conformément à l'art. 559 du Code de procédure. En affranchissant le bureau de la nécessité de cette évaluation, et en lui accordant, sans aucune déduction, les deux tiers des sommes arrêtées, la Cour royale a indirectement affranchi le bureau saisissant de toute contribution aux dettes de la succession. Cette Cour a donc violé tout à-la-fois et l'ordonnance du Roi, et les art. 1012 et 873 du Code civil, comme elle a violé non moins ouvertement les lois du 7 brumaire an V, de 1790 et de l'an VIII précédemment citées. »

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Lebeau, et au rapport de M. Mousnier-Buisson :

Attendu, sur le premier moyen, que la loi du 7 brumaire an V, en autorisant les bureaux de bienfaisance à recevoir et distribuer des secours, leur a nécessairement donné le droit de poursuivre en justice le recouvrement des deniers qui pouvaient leur appartenir; que s'il entre dans les attributions de l'autorité municipale de nommer ces établissemens, ce n'est pas un motif pour qu'elle exerce elle-même les droits des dits établissemens;

Attendu, sur le second moyen, que la triple autorisation, donnée par le conseil de préfecture, a été plus que suffisante, et que d'ailleurs il n'appartient qu'au bureau de bienfaisance d'exciper de la nullité résultant du défaut d'autorisation;

Attendu, sur le troisième et dernier moyen, qu'il résulte des arrêts attaqués, que le demandeur a consenti expressément la délivrance du legs fait aux pauvres par feu Louis Marie;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambres.)

(Présidence de M. Amy.)

Audience solennelle du 12 juillet.

Interdiction pour monomanie religieuse.

M^e Lerminier, avocat de l'appelant, dont l'interdiction a été prononcée par les premiers juges, prend la parole en ces termes :

« Faut-il interdire un homme dont la raison troublée sur un point est quelquefois déconcertée; mais qui, pour ses affaires, pour son commerce, pour les relations ordinaires de sa vie, est plein de sens et de raison? Telle est la question que nous venons soumettre à vos lumières. Ce n'est pas sans quelque peine que nous allons dérouler devant vous l'affligeant tableau des contradictions d'un malheureux, qui, plein de religion, adresse des injures aux ministres des autels, et dont le jugement, toujours sûr en d'autres matières, s'égare dans des rêveries déplorables dès qu'il s'agit de ses superstitions; il le faut pourtant, puisque sa liberté est à ce prix. »

L'avocat expose les faits suivans :

« Gabriel Liberge, cultivateur près de Nogent-le-Rotrou, reçut dans sa jeunesse une éducation exclusivement religieuse. Il avait naturelle- l'imagination exaltée. Son père, qu'il aimait tendrement, et dont la piété était vive sans être éclairée, au lieu de modérer ses fâcheuses dispositions, n'avait fait que les exciter davantage, lorsqu'il mourut, laissant Gabriel jeune encore. Celui-ci ressentit une vive douleur de la mort de son unique ami; sa mélancolie religieuse s'en accrut, et depuis lors on l'a vu dans sa misanthropie rechercher la solitude.

« Cependant Liberge, qui avait besoin de travailler, ne négligea pas le soin de ses intérêts; il se livra au commerce des bœufs, et il a atteint 50 ans sans avoir jamais rien fait pour perdre l'estime dont il est entouré et la réputation d'habileté qu'il a dans sa profession.

« Liberge, avec ses dispositions irritables, aurait eu besoin de veiller constamment sur lui-même; malheureusement il s'est écarté quelquefois des règles de la tempérance; quelquefois il a bu plus que de raison, et c'est là la cause principale des scènes qui ont donné lieu au procès.

« Un jour qu'il était ivre, il va chez le curé d'une paroisse voisine demander trois messes en l'honneur de la bienheureuse sainte Christine, la plus grande sainte qui soit en paradis, et, d'après sa superstition, il répète trois fois ces mots : *En l'honneur, etc.*

« L'ecclésiastique, qui s'aperçoit de son état, lui fait fermer sa porte. Liberge s'irrite et frappe un voisin à la tête; de là il va trouver le curé de Notre-Dame, au quel il fait la même demande. Les fumées du vin concouraient encore à ranimer ses visions; depuis la mort de son père,

il croit souvent le voir et l'entendre; il croyait alors n'obéir qu'aux ordres de son père, et son obstination veut vaincre tous les obstacles. Il n'est pas plus heureux auprès du curé de Notre-Dame que dans sa première démarche; il dit des injures, et fait si bien qu'on le conduit en prison. Il y est encore sous le double poids d'une plainte en police correctionnelle et d'une demande en interdiction formée par trois collatéraux éloignés.

Un jugement par défaut du Tribunal de Nogent a prononcé l'interdiction, quoique le conseil de famille n'eût conclu qu'à la nomination d'un conseil judiciaire. Liberge y a formé opposition; il a été interrogé. De la lecture que donne l'avocat de son interrogatoire, il résulte qu'il a répondu raisonnablement à toutes les questions relatives à sa fortune et à sa manière de vivre, mais qu'il a déraisonné complètement toutes les fois qu'on lui a parlé de son père ou de la religion. Cependant, les premiers juges, sans considérer l'état actuel du défendeur, et en se fondant sur le motif que sa demeure était constante à l'époque où le jugement par défaut avait été rendu, ont débouté Liberge de son opposition.

M. Lermuier produit une protestation des plus proches parens de l'interdit et dans laquelle ceux-ci déclarent qu'ils auraient honte de prêter les mains à l'interdiction de leur parent, qui a des momens d'exaltation, mais qui n'est pas en démence. Il combat aussi la doctrine des premiers juges qui, pour prononcer une interdiction, ont cru pouvoir se reporter à une époque antérieure et ne pas prendre en considération l'état actuel, et toutes choses étant entières devant la Cour il arrive à la discussion.

Les demandeurs ont articulé trois faits: 1° Liberge croit être dirigé par son père dans toutes ses actions; 2° il a voulu se noyer; 3° une nuit, dans une ferme où il était couché, il a ouvert toutes les portes pour laisser entrer le Saint-Esprit.

D'abord l'avocat fait remarquer que trois faits ne sont pas une habitude et qu'il faut une démence habituelle pour motiver l'interdiction. Il rejette aussi sur l'ivresse tout ce qu'ils ont eu de scandaleux. D'ailleurs, continue l'avocat, on n'interdit pas ceux qui s'égarent dans des théories, qui s'abandonnent aux rêveries de l'imagination ou à l'exaltation de la sensibilité. Tant qu'un homme est propre à la conduite de ses affaires, tant qu'il demeure inoffensif pour la société, on n'a pas le droit de lui enlever sa liberté: il a des visions, et bien soit; mais elles ne nuisent à personne; c'est une manie partielle qui ne tourmente que lui. Cette doctrine est celle de l'illustre professeur M. Toullier et de beaucoup d'autres bons esprits.

Liberge croit aux inspirations de l'âme de son père? Ou je me trompe fort; ou cette croyance, qui dure depuis 32 années, n'est point de la démence; c'est une superstition du cœur. Il y a tant de mystère dans les relations du cœur avec le souvenir de ceux dont on a reçu les bienfaits, et qui ne sont plus, qu'il y aurait une sorte d'audace à vouloir en cette matière distinguer l'erreur de la folie!

Liberge a voulu se noyer? Mais écoutez la raison que donne ce malheureux pour avoir abandonné son projet: *Mon père m'a envoyé une parole de consolation.* Est-ce là de la démence, ou n'est-ce pas plutôt la preuve du libre usage de ses facultés? L'ennui de la vie, la misanthropie le portait au suicide; mais il a réfléchi, et une inspiration divine est venue sous une image qu'il avait appris à respecter, l'arrêter sur le bord de l'abîme et l'empêcher d'y tomber.

Liberge a, dans une nuit, ouvert toutes les portes d'une ferme où il était couché; il disait que c'était pour laisser entrer le Saint-Esprit? Voici ce que, dans son langage naïf, il a dit depuis à ceux qui ont été le voir en prison: «Je voulais par là, faire entendre à mes ennemis que j'étais prêt à leur ouvrir les portes de mon cœur et à leur pardonner.» Simple parabole, et qui suffit à mes yeux pour découvrir toute l'ingénuité, toute la candeur d'un homme qu'on poursuit comme dangereux.

Je sais, dit en terminant l'avocat, que nos adversaires ont la prétention d'agir pour notre bien. Nous repoussons leur pitié hypocrite. Si Liberge a commis une faute dans l'ivresse, qu'on le condamne, qu'il subisse sa peine; il n'en faudrait peut-être pas davantage pour rappeler tout à fait ses esprits; mais point de mesures préventives. Nous vivons dans un temps où elles ne sont plus d'usage; et où chacun veut user de sa liberté à ses risques et périls.

M. Delangle, avocat des intimés, a répondu aussitôt: «La défense que vous venez d'entendre, dit-il, ressemble à toutes celles qui tendent à repousser une interdiction. Dans l'impossibilité de nier les faits, on dit qu'ils sont le résultat d'une manie qui n'empêche pas celui qui en est affecté de vaquer aux affaires de la vie réelle. A cela je répondrai par un exposé rapide des actes de folie aux quels Liberge s'est livré; et vous jugerez s'ils sont tels qu'on puisse l'abandonner à ses inspirations; sans danger pour lui-même et pour la société.

Liberge a montré dans sa jeunesse un caractère inquiet et difficile. On vous a dit qu'il avait une monomanie religieuse; qu'ainsi soit, mais il en avait une autre encore, celle de l'ivrognerie, et vous pensez bien que le métier de marchand de bœufs, qu'il a fait long-temps, ne l'a pas rendu plus sobre. Bientôt on lui vit un penchant marqué pour la solitude; il passait d'ordinaire son temps sur une petite ferme et il ne venait de loin à loin à la ville que pour se livrer, dans un cabaret, à la débauche la plus dégoûtante. Peu à peu les notions d'ordre social les plus vulgaires parurent s'effacer de son esprit. Il rencontre, sur la place publique de Nogent-le-Rotrou, M. le procureur du Roi, il l'aborde et lui dit des injures; ce magistrat veut s'en débarrasser, il le poursuit d'invectives; on est obligé de le faire arrêter; mais on reconnaît qu'il est fou et on le met en liberté.

L'un des caractères les plus sûrs de la folie, c'est une vague inquiétude; un besoin de mouvement sans but, qui fait qu'on va pour aller. Liberge abandonne sa résidence, où il était bien, pour aller habiter chez le cultivateur Jousselin qu'il ne connaissait pas. Bientôt il veut se noyer, on l'arrête, on lui donne, pour le dissuader de son projet, les meilleures raisons qu'on puisse trouver; mais il persiste; et il se serait noyé inévitablement si son père, dit-il, ne fût venu lui ordonner de n'en

rien faire. Mon adversaire trouve ici la preuve d'une volonté libre et d'une mûre réflexion. Vous en jugerez.

Le lendemain Liberge ouvre la porte de l'étable et des écuries. Au bruit qu'il fait au milieu de la nuit on accourt, on le reconduit; mais bientôt il se relève et recommence son manège pour laisser entrer le Saint-Esprit. Jousselin, qui craignait que ses bestiaux ne sortissent, se tient sur pied pour y veiller, et l'on n'obtient un peu de repos qu'en laissant quelques portes ouvertes. On vous a donné aujourd'hui une explication de cette conduite étrange. C'était une parabole. La parabole était prématurée, car Liberge ne parle d'ennemis que depuis la demande en interdiction, et s'il voulait ouvrir son cœur à ceux qui la poursuivent, il fallait garder sa parabole quelque temps encore; l'interdiction n'a été demandée que six mois plus tard. D'ailleurs, comme parabole, elle peut avoir quelque poids au procès.

A quelques jours de là, Liberge va chez son beau-frère. On l'avait mis en prison, dit-il, et il se félicite d'avoir recouvré sa liberté. Il annonce aussi que son père est en paradis; il s'étend sur la bonne compagnie dont il est entouré, et cette société est telle, et Liberge s'exprime en termes tels, que j'imiterai sous ce rapport la retenue de mon adversaire.

Il va chez son oncle, et il déclare que son oncle est en enfer. Puis il se couche sous un arbre, où il fait mille contorsions, en invoquant son père. Sa famille lui adresse quelques reprimandes; il s'enfuit, il court chez le curé demander trois messes en l'honneur de sainte Christine. La servante du curé ne veut pas le laisser entrer. Il l'accable des plus sales injures, et un voisin qui, attiré par les cris, avait mis la tête à la fenêtre, reçoit un coup de bâton sur la tête; même scène chez le curé de Notre-Dame, et encore un curieux puni de son intervention par un coup de bâton. Enfin, comme s'il avait pris à tâche d'attaquer ce jour-là tous les ecclésiastiques de la ville, il se rend chez un troisième qu'il insulte encore: ce n'est pas tout, on le met en prison; et là, quoi qu'en dise l'avversaire, sa folie ne l'abandonne pas; car à plusieurs reprises il s'empare de la femme du concierge qui lui apporte à manger, et, la forçant à danser, il lui promet qu'après sainte Christine, qui est sa bien aimée, elle sera sa seconde et qu'en attendant il faut qu'elle s'amuse avec lui; il y a trace de tout cela dans son interrogatoire. Son paradis est le paradis de Mahomet; et s'il a donné des coups de bâton, c'est que son père l'a voulu. Il est vrai qu'avec tout cela Liberge sait encore assez bien le prix d'un bœuf et c'en était assez, disait-on en première instance, pour qu'on ne pût pas l'interdire. Les premiers juges n'ont pas été touchés de cet argument; qu'en faut-il penser devant la Cour?

Trois choses sont à considérer chez un individu dont l'interdiction est poursuivie: les habitudes, les discours, les actions. Les habitudes? Liberge est dans un état de saleté, dégoûtant; il laisse pousser sa barbe et ses vêtements sont en désordre. Ses paroles? Elles sont telles qu'on n'ose pas les répéter devant vous. Ses actions? Ce sont des extravagances dans le jour et au milieu de la nuit; ce sont des coups, c'est un vagabondage sans but.

A cela, que dit-on? C'est une monomanie religieuse. Une monomanie religieuse! Et c'est contre les ministres du culte que se tournent ses injures et ses fureurs. Une monomanie! Mais il a donc sur tout autre sujet des notions exactes et claires, et pourtant il ne respecte ni les magistrats ni les prêtres; ni le domicile de personne. Une monomanie religieuse! J'entendrais l'objection si Liberge s'en tenait aux abstractions et à la métaphysique; mais, s'il a des théories, ce que je ne sais pas, il les réalise, il les applique à son dommage et au dommage d'autrui; il dit des injures, il donne des coups de bâton, il exerce des violences sur ceux qui s'opposent à ce qu'il agisse conformément à ses inspirations; et c'est là le mal, et c'est ce qui doit le faire interdire. Il y a plus, si c'est une monomanie dont il est affecté; c'est, disent les médecins, la folie la plus incurable. Ils ajoutent même que si le monomane cherche la solitude et se livre à l'abus des liqueurs fortes, il doit tomber dans une folie ou dans une imbecillité complète, et vous plaidez que Liberge monomane est misanthrope et buveur; l'interdiction que nous réclamons est donc dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, qu'il trouble par ses folies.

La Cour a rendu séance tenante, et sur les conclusions conformes de M. Jaubert, avocat-général, un arrêt par lequel, considérant qu'il résulte des faits constans au procès et de l'interrogatoire, que Liberge est dans un état habituel de démence, elle a confirmé le jugement du Tribunal de première instance.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 11 juillet.

Procès de M^e Odilon-Barrot contre le sieur Archias, son ex-secrétaire.

Avant de rétablir ici le texte du jugement prononcé dans cette affaire par le Tribunal, nous croyons devoir reproduire aussi avec exactitude quelques-unes des paroles qui ont été prononcées par M^e Odilon-Barrot. Il s'est empressé de déclarer, après la plaidoirie de M^e Barthe, qu'il renonçait ainsi que l'avait fait le défendeur son ami à invoquer les principes de droit, qui suffiraient pour écarter une demande fondée sur la plus ignoble des spéculations. «Le sieur Archias n'a pas de titre, a dit cet honorable avocat, peu importe; je l'en dispense. Une loi salutaire veut que le patron soit cru sur son affirmation dans ses débats avec ceux qu'il emploie dans sa maison; je repudie ce privilège. Que la justice mette de côté tous les principes de droit; je veux être jugé sur de simples vraisemblances.

Un *de-fait* me fut signalé dans les comptes de mon ancien secrétaire, comptes sur lesquels, depuis douze ans, je n'avais pas jeté les yeux: quoique les sommes qui devaient résulter de la vérification fussent ma propriété

bien légitime, le produit de mes travaux et de mes veilles, je résolu de saisir cette occasion pour faire profiter de la découverte, le sieur Archias, que sa misère, beaucoup plus que sa capacité m'avait recommandé. Je lui manifestai cette intention; je l'ai accomplie, car, indépendamment de ce que je lui donnais pour ses travaux, sur 4,000 fr. de déficit constaté, je lui remis 2,000 fr., dont 1,500 fr. pour lui, et 500 pour un autre collaborateur. Il reçut cette somme avec reconnaissance. Tant que je l'ai gardé chez moi, malgré un sentiment de répulsion, qui ne se trouve que trop justifié, il m'a témoigné la même gratitude. Enfin, j'ai cru devoir lui retirer son emploi, et j'espère bien qu'il ne me demandera pas compte de mes motifs, dont seul j'étais l'appréciateur. C'est alors qu'il a imaginé de me mettre à contribution par les plus odieuses menaces. Des secrets de mon cabinet devaient être dévoilés, si je ne consentais à lui remettre la moitié d'un déficit, que je n'avais pas touché, et qu'il faisait monter à 21,000 fr. J'aurais cru commettre une mauvaise action en récompensant par une somme d'argent une industrie si ignominieuse, et qui, après m'avoir atteint, pouvait s'étendre à d'autres familles. J'ai préféré subir l'inconvénient d'un procès.

Je déclare qu'ayant payé régulièrement à cet homme tous les travaux qu'il a faits pour moi, les 1,500 fr. que je lui ai donnés, sont un acte de pure générosité. Quant à l'engagement de lui remettre la moitié d'un déficit reconnu, je ne l'ai jamais pris. J'ai fait espérer un acte de bienfaisance sur le déficit rentre; cet acte je l'ai accompli au-delà des mérites du sieur Archias.

Le sieur Archias a fait plaider qu'il était mon ami: c'est une inexactitude, et je n'ai pas plus à répondre de la vie passée du sieur Archias que de son avenir. Ce fut un sentiment de commisération et quelques souvenirs d'enfance qui me déterminèrent à l'accueillir: son ingratitude m'en a récompensé.

M. le président demande à Archias si, indépendamment de la rétribution ordinaire de ses travaux, il n'a pas reçu 1,500 fr.? Archias répond affirmativement.

Voici le jugement textuel:

Attendu qu'Archias ne représente pas de titres qui établissent qu'Odilon-Barrot se soit obligé à lui remettre la moitié des sommes qui pourraient rentrer dans sa caisse, par suite de l'examen des comptes de son ancien caissier;

Attendu qu'Odilon-Barrot déclare avoir remis la somme de 1,500 fr. à Archias, comme gratification volontaire pour le récompenser du travail extraordinaire qu'il s'était chargé de faire, et non à titre d'a-compte sur la moitié des sommes recouvrées sur son ancien caissier;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1358 du Code civil, le serment décisoire peut être déféré sur quelle espèce de contestation que ce soit, et qu'Archias présent à l'audience déclare le déférer à Odilon-Barrot;

Le Tribunal donne acte à Archias de ce qu'il déclare déférer le serment décisoire à M^e Odilon-Barrot, et à l'instant, M^e Odilon-Barrot, présent à l'audience, a affirmé, sous la religion du serment, qu'il n'avait jamais promis à Archias de lui remettre la moitié des sommes qu'il pourrait faire rentrer dans sa caisse par suite de l'examen des comptes de son ancien caissier;

En conséquence, le Tribunal donne acte à M^e Odilon-Barrot de son affirmation et déclare Archias purement et simplement non recevable en sa demande et le condamne aux dépens.

Il est inutile d'ajouter que les débats de cette affaire, du reste sans importance, n'ont eu d'autre résultat que de faire ressortir davantage le caractère et la générosité, déjà si connus, de M^e Odilon-Barrot.

TRIBUNAL DE BAR-LE-DUC (Meuse.)

(Correspondance particulière.)

Par suite de la faillite du sieur Bonnard, condamné dernièrement par la Cour d'assises de Saint-Mihiel, la place de percepteur à Stainville devint vacante. Plusieurs candidats se mirent sur les rangs; l'un fut présenté par M. le receveur-général du département, l'autre le fut par l'administration: le protégé de celui-ci fut élu.

Un mois après sa nomination, c'est-à-dire le 28 octobre dernier, ainsi qu'il résulte de la date, le nouveau titulaire souscrivit une obligation sous seing-privé de 6,000 fr. entre les mains du receveur-général. La dite somme, y est-il dit, « devant être versée dans la caisse départementale ou dans la caisse des communes, comme n'étant créée que pour atténuer, au profit des communes dépendantes de la perception de Stainville, le déficit considérable qu'elles ont pu éprouver par suite de la faillite de Bonnard. » Au bas de cet écrit, M. le receveur-général a écrit ces mots: « Accepté la dite somme de 6,000 fr., mais seulement comme devant servir à atténuer jusqu'à concurrence, le déficit que les communes de la perception de Stainville auront à souffrir. »

L'existence de cette obligation ayant été constatée, les créanciers de la faillite du sieur Bonnard, considérant les 6,000 fr. comme étant la représentation de la place auparavant occupée par leur débiteur, en demandèrent contre le receveur-général le rapport à la masse active, sauf à M. le receveur-général, au nom du trésor, à venir concurremment pour partager au marc le franc.

Il s'est donc agi de savoir: 1° si le privilège du trésor s'étend sur les biens des percepteurs; et 2° si l'obligation de 6,000 fr. est la représentation de la place de percepteur, et, en ce cas, si elle doit faire partie des biens laissés par Bonnard.

Le déficit des communes de la perception de Stainville monte à 19,800 fr. Le receveur-général étant garant de ce déficit, et se trouvant par cette garantie aux droits du trésor, soutint avoir un privilège sur tout l'actif de la faillite, et par conséquent sur la somme de 6,000 fr., portée en l'obligation du 28 octobre; à supposer qu'elle dût faire partie de l'actif de la faillite.

Il prétendit, au surplus, qu'en supposant que la loi ne donnât au trésor aucun privilège sur les biens des percepteurs, en tout état de choses, l'obligation de 6,000 fr. n'ayant été créée par le remplaçant de Bonnard que dans l'intérêt seul des communes, et pour les couvrir, jus-

qu'à concurrence, du déficit qu'elles éprouvent, les créanciers de la faillite ne pouvaient y rien prétendre, puisque cette somme avait reçu une destination spéciale et toute particulière; que l'obligation ne pourrait appartenir à la masse des biens de la faillite, qu'autant qu'elle serait regardée comme la représentation d'une chose appartenant au failli; que la place de percepteur appartient au gouvernement qui, seul, a le droit d'en disposer; qu'une fois sortie des mains de Bonnard, il n'avait plus dès-lors aucun droit à la chose; qu'il est constant que les ayant cause ne peuvent avoir plus de droit que leurs auteurs, et qu'ainsi les créanciers n'ont pas plus de droit que leur débiteur Bonnard; que, du reste, l'obligation n'est nullement une représentation de la place, mais bien seulement un acte de générosité et de pure volonté de la part du souscripteur au profit des communes, et qu'ainsi elles doivent en tirer seules le profit; que, de la sorte, les créanciers eux-mêmes en tireront un avantage réel, puisque ce recouvrement de 6,000 fr., de la part des communes, diminuera d'autant la somme totale à laquelle s'élève leur déficit.

Les créanciers, de leur côté, ont plaidé que la loi de septembre 1807 ne donnait privilège au trésor que sur les biens des receveurs-généraux et particuliers; que, dès-lors, le receveur-général, étant aux droits du trésor, ne pouvait les exercer sur les biens des percepteurs, que concurremment et au marc le franc avec les autres créanciers de Bonnard.

Quant à la destination de la somme de 6,000 fr. portée dans l'obligation du 28 octobre, ils ont prétendu qu'elle devait tomber dans l'actif de la faillite, parce que l'on ne devait considérer cette somme que comme la représentation de la place de percepteur; que l'usage, sous l'ancienne administration, ayant toléré la vente des perceptions en aidant quelquefois les transactions entre les anciens et les nouveaux titulaires, rien n'était plus juste que de regarder la place de percepteur de Stainville comme ayant été, ainsi que l'usage le permettait à cette époque, la propriété de Bonnard, et de déclarer en conséquence les 6,000 fr. comme en étant la représentation et une propriété appartenant à la faillite.

Le Tribunal, dans son audience du 8 juillet, a statué sur la question relative au privilège, et déclaré que la loi de 1807 n'accordant de privilège au trésor que sur les biens des receveurs-généraux et receveurs particuliers, le trésor ne pouvait étendre le privilège aux biens possédés par les percepteurs. Quant à la seconde question, c'est-à-dire, à l'allocation de la somme de 6,000, le Tribunal, composé de trois juges et d'un auditeur ayant voix délibérative, a déclaré qu'il y avait partage: aux termes de l'art. 118 du Code de procédure, un suppléant sera appelé pour le vider, et la cause sera de nouveau plaidée.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 11 juillet.

(Présidence de M. Bailly.)

Lorsqu'un individu se prétend exempt, à raison de sa qualité, d'un droit de péage, est-ce là une contestation civile dont le juge-de-peace ne peut connaître que comme juge civil? (Rés. aff.)

Le sieur Robert, préposé au bac établi sur la rivière de..., a constaté par procès-verbal que le sieur Falcon, adjoint, avait refusé, comme fonctionnaire public, d'acquiescer le droit de péage qui lui était demandé. Cité pour ce refus devant le Tribunal de police du canton d'Agde, le sieur Falcon a été condamné, malgré le déclinatoire par lui proposé, à payer le droit de péage, et de plus à 1 fr. 50 cent. d'amende et aux frais.

Il s'est pourvu en cassation; et la Cour, au rapport de M. Gary et sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Peny, avocat-général:

Attendu que le déclinatoire opposé par Falcon était fondé sur la prétention de sa part d'être exempt du droit de péage; que cette prétention constituait un objet purement civil qui sortait des attributions du juge-de-peace comme juge de simple police; qu'ainsi le juge-de-peace en retenant la connaissance de la cause a commis un excès de pouvoir et violé les règles de sa compétence. Cassé et annulé.

La question avait déjà été jugée dans le même sens par arrêt de la Cour du 26 août 1826.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de première instance d'Yvetot vient de perdre son président, l'un des magistrats les plus distingués du ressort. M. Delachais était magistrat depuis 38 ans, et pendant cette longue carrière on a vu constamment briller en lui les belles qualités de l'âme, les dons heureux de l'esprit et de la science, dont la magistrature française offre tant d'exemples et que la reconnaissance publique n'oublie jamais. Une foule immense a accompagné ce digne magistrat jusqu'à sa dernière demeure: tous les visages portaient l'empreinte d'une douleur profonde; cette douleur publique, si honorable pour celui qui en était l'objet, a trouvé un éloquent interprète. M. le procureur du Roi, après avoir rappelé les importants services du vieillard, lui a adressé de touchans adieux.

— M. Lallemand, président du Tribunal de Sarreguemines, est mort le 30 du mois dernier. Jurisconsulte profond, magistrat intègre et laborieux, il réunissait à de vastes connaissances beaucoup de modestie. Sa perte prématurée excite d'unanimes regrets.

— Un conducteur de la diligence de Perpignan a été escorté, ces jours passés, par un piquet de douaniers à cheval, depuis Badalona jusques à Barcelone. Arrivé dans cette ville, sa voiture a été scrupuleusement visitée, et l'on y a trouvé, enveloppées d'un coupon de percale, deux brochures en espagnol, sorties des presses de Bordeaux, attentatoires l'une

aux droits de la couronne et l'autre offensantes envers le Roi, ses augustes frères et ses aïeux immédiats. Le conducteur a été arrêté, et une procédure est instruite contre lui. Il paraît, d'après ce que l'on sait de cette affaire, que sa bonne foi a été trompée; mais si l'expéditeur est connu, le destinataire voudra-t-il l'être? L'opinion publique le désigne. Il fut cause, dans le *bon temps*, qu'un misérable tartannier de Perpignan subit, pour un envoi d'un autre genre, une détention de onze mois dans les cachots de l'inquisition. L'auteur de cet ouvrage est un libéral espagnol expatrié.

(Journal de Toulouse.)

— Des colporteurs donnant quelques pièces d'étoffes à vil prix, parcourant la ville au son du tambour, et employant le ministère d'un commissaire priseur, exploitaient l'ignorance et la crédulité de la multitude au préjudice des commerçans de Châteauroux. Cet abus a été dénoncé à l'autorité municipale et au préfet du département. La réponse que M. le baron Locard a faite à cette pétition a été communiquée à l'un des réclamans. M. le préfet expose dans sa lettre l'état actuel de la législation sur les ventes publiques par voie d'enchères. Il rappelle la loi du 27 ventôse an IX, qui a établi les commissaires priseurs; les dérogations apportées à cette loi par l'art. 492 du Code de commerce; le décret du 22 novembre 1811, qui étend encore cette dérogation; le décret du 17 avril 1812, qui établit une ligne de démarcation entre le ministère des courtiers de commerce et celui des commissaires priseurs, et un grand nombre de formalités à remplir pour la vente aux enchères; enfin, les dispositions de l'ordonnance royale du 9 avril 1819, celle de l'art. 89 de la loi de finances du 28 avril 1826, l'ordonnance royale du 26 juin de la même année; M. le préfet conclut que dans cet état de choses, l'autorité locale et le Tribunal de commerce doivent, chacun en ce qui le concerne, tenir la main à l'exécution des lois, ordonnances et décrets précités. Par suite de cette réponse de M. le préfet, la police a fait cesser la vente jusqu'à autorisation du Tribunal de commerce. Mais cette autorisation a été refusée par ce Tribunal, comme contraire à la loi et aux intérêts du commerce. Son jugement très soigneusement motivé a été imprimé et envoyé à tous les Tribunaux de commerce.

PARIS, 12 JUILLET.

— MM. les notables commerçans de la ville de Paris viennent de procéder au renouvellement des membres du Tribunal de commerce, dont les fonctions expiraient cette année.

Lundi 7, premier jour des élections qui ont été faites à l'Hôtel-de-Ville, le bureau a été composé de la manière suivante: M. le baron Caylus, président; M. Poulain Deladreue, secrétaire; scrutateurs: MM. Tilhard-Viry, Flahaut et Ternaux, fils.

Mardi 8 ont été nommés juges: MM. Ledien, Ganneron, Marcellot et Chevreux-Aubertot. M. Ganneron n'ayant pas accepté les fonctions dont il était honoré, on a procédé mercredi à son remplacement, ainsi qu'à celui de M. Vassal, juge titulaire, qui a donné sa démission. M. Remiclaye a été nommé à la place du premier et M. Labbé à la place du second.

Dans la même séance ont été nommés juges suppléans: MM. Bérenger Roussel, Gisquet, F. Féron et Paris.

Enfin les opérations ont été terminées hier par les autres nominations des juges suppléans. Ceux qui ont réuni la majorité sont: MM. Poulain-Deladreue, Lefort, Bouvattier, Petit Yvelin, et Jouet aîné.

Les membres sortant sont, parmi les juges: MM. Marchand, Vernes, Pepin Lehalleur, Lebeuf et Vassal, démissionnaires; parmi les juges suppléans MM. Ternaux, Dupont Chatelet; les autres ont été continués ou nommés juges.

— Siles causes en séparation de corps présentent souvent des scènes graves, elles ont aussi quelquefois leur côté plaisant, témoin celle entre le sieur et dame *Bourot*, marchands bouchers, plaidée aujourd'hui à la 3^e chambre de la Cour. Tantôt le mari disait à sa femme: « Tu sais bien qu'il y a long-temps que je t'ai proposé de te battre avec moi; tu n'as pas de cœur, tiens, prends un pistolet et moi l'autre et ça finira. » Tantôt il lui disait: « Sors dans un coin au dehors et je t'étrillerai. » Une autre fois il prenait un fusil, et ajustait sur une glace pour tuer son ombre. On pense bien que s'il s'en était tenu à de pareils faits, les premiers juges n'auraient pas prononcé la séparation. Mais la lecture de l'enquête a prouvé que maintes fois les assiettes et les bouteilles avaient volé dans le domicile conjugal; que les menaces et les injures aient été souvent des plus graves, et qu'enfin pistolets et couperets s'étaient mêlés de la partie. La cour a donc cru devoir, malgré les efforts de M^e Sulpicy, avocat de *Bourot*, et sur la plaidoirie de M^e Lamy, confirmer la sentence des premiers juges.

— On parle depuis plusieurs années d'un canal maritime qui permettrait aux Parisiens de voir des frégates manœuvrer dans leurs ports. On a beaucoup écrit, beaucoup dit pour et contre; ce qu'il en adviendra nous l'ignorons; mais nous craignons bien qu'il en soit de ce canal comme du pont suspendu qui devait communiquer des Champs Élysées à l'esplanade des Invalides; tout porte à le croire en effet, car on paraît aujourd'hui préférer un chemin de fer à un canal, et cependant la compagnie du canal maritime est en procès avec l'ingénieur qu'elle a chargé de lever le plan des vallées de la Seine depuis Besons jusqu'au cap de la Haye près du Havre, et qui lui demande 80,000 fr. pour prix du travail dont il a été chargé en 1825 par M. le baron Charles Dupin, qui paraissait être alors le directeur de la compagnie.

M^e Delangle, avocat de M. Simon, ingénieur, se plaint d'abord des réductions énormes que la compagnie a fait subir aux prix originaire-

ment convenus avec M. le baron Dupin. M. Simon, qui avait dès lors fait des dépenses considérables, a été obligé de souscrire aux conditions que la compagnie lui a imposées, il les respecte; mais il faut aussi que la compagnie remplisse les obligations qu'elle a contractées envers lui.

M^e Vivien, avocat de M. Richard, ingénieur chargé par M. Simon d'une partie du travail, et que celui-ci a sommé d'intervenir, a soutenu qu'il était étranger aux traités faits avec la compagnie et que dans tous les cas M. Simon devait le payer.

M^e Persil doit plaider à huitaine pour la compagnie du canal maritime, nous rendrons compte du résultat.

— L'ordonnance royale du 2 avril 1828, sur la remise du cœur de Grétry que nous avons rapportée hier, et qui a été rendue au rapport de M. de Cormenin, termine heureusement une lutte fâcheuse entre l'administration et les Tribunaux, et elle marque le retour aux véritables principes. Elle déclare, en effet, que l'autorité administrative ne peut se refuser de concourir à l'exécution des jugemens; qu'elle doit leur prêter main-forte, et ne pas suspendre la distribution de la justice sous le vain prétexte que la tranquillité publique serait troublée; que c'est à l'administration à choisir le moment opportun, et à prendre les mesures de police convenables pour mettre à fin les arrêts des Tribunaux.

L'arrêté du préfet et la décision du ministre de l'intérieur étaient fondés sur l'incroyable motif que la sûreté du département de Seine-et-Oise serait compromise, si, en vertu d'un arrêt de la Cour royale de Paris, l'administration faisait procéder à l'extradition d'un cœur enfermé dans une boîte de plomb et placé sous une pierre dans un jardin de plaisance. Voilà un échantillon de la justice ministérielle! et voilà pourtant de ces décisions que préparent les bureaux!

— La Cour du banc du Roi à Londres s'est gravement occupée, pendant plusieurs audiences, des frais du déjeuner annuel donné par la société *horticulaire*. Il paraît que les amateurs de jardins sont si nombreux dans cette capitale, que ces fêtes annuelles attirent des milliers de souscripteurs, sans compter les curieux qui payent chèrement le droit d'entrer dans les jardins, et de circuler autour de l'élégant pavillon où sont dressées les tables du festin. Les commissaires de la société avaient commandé un repas au prix de 12 schellings (15 fr. par tête), en garantissant au moins deux mille convives, et en prévenant que le nombre serait peut-être de trois mille. Il se présenta deux mille huit cents souscripteurs, et on laissa pénétrer dans la salle du festin, moyennant une guinée par tête, une quarantaine d'intrus, dont la tournure maussade contrastait singulièrement avec celle des aimables horticulturistes. Il en résulta que le repas préparé tout au plus pour deux mille personnes fut très chiche en pièces de résistance; les gros morceaux furent sur-le-champ enlevés; les convives couraient le risque de mourir de faim, mais non de soif, car M. Jarrin, le restaurateur, s'avisa de suppléer à la pénurie des vivres solides par un renfort de bouteilles de vin de Champagne.

Lorsque le quart-d'heure de Rabelais est arrivé, les commissaires, qui avaient déjà déposé 1,000 livres sterling, ont prétendu ne rien devoir de plus à cause de la mauvaise ordonnance du repas, ne regardant point comme une indemnité suffisante le vin de Champagne qu'ils n'avaient pas demandé en aussi grande quantité.

Le procès a été porté à la Cour du banc du Roi, présidé par lord Tenterden; de nombreux témoins ont été entendus. Un habile avocat, sir John Scarlett, a plaidé pour le comité de la société *horticulaire*. M. Scarlett a déposé sur la barre 300 livres sterling pour compléter le prix de 1,300 livres sterling (3,250 fr.) à raison d'environ 12 fr. par tête, ce qui encore dépassait, selon le comité, la valeur réelle d'un banquet aussi mesquin.

M. Jarrin, le restaurateur, prétendait au contraire qu'à raison du supplément de vin de Champagne, il lui était dû 14 schellings par tête. Cette demande a été rejetée par la décision du jury spécial qui a déclaré valables les offres faites par les *horticulturistes*.

— Les docteurs en droit sont avertis qu'il y aura un concours public à Aix pour la chaire de Code civil vacante à la faculté de droit de cette ville par le décès de M. *Mottet*. Ce concours s'ouvrira le 10 novembre 1828.

— Au moment où le sieur Auguste Chedel, qui faisait de très grandes affaires sur la place, s'est vu poursuivi par ses créanciers, il a pris la fuite. On cite un grand nombre de ses victimes, parmi lesquelles se trouve le sieur L. Méquillet, qui, à l'audience d'hier, a obtenu contre son débiteur des condamnations pour des sommes importantes.

— Hier, M. Blanc, propriétaire d'un cabinet de lecture, galerie de l'Odéon, a été volé de la manière la plus impudente par deux ou trois jeunes gens de 16 à 18 ans, qui ont enlevé de son étalage 18 livraisons de *Don Quichotte*, édition Lugan.

— On ne peut qu'applaudir à la rapidité avec laquelle les libraires Treuttel et Würtz publient l'important ouvrage de M. le baron Locré, intitulé: *Législation civile, commerciale et criminelle de la France*, ou *Commentaire et Complément des Codes français*, qui, ainsi que nous l'avons déjà dit, sont tirés des procès-verbaux en partie inédits du Conseil d'état, des discussions, observations, exposés de motifs et rapports, qui ont précédé la promulgation des dits Codes, et que les fonctions de M. Locré, comme secrétaire-général de l'ancien Conseil d'état lui ont donné seul les moyens de recueillir et d'offrir pour la première fois dans leur entier. Le tome 13^e de cette publication vient de paraître (1).

(1) Prix: 7 fr. A Paris, chez Treuttel et Würtz, libraires, rue de Bourbon, n^o 17; à Strasbourg et Londres, même maison, et chez Ponthieu, au Palais-Royal.